



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports scolaires

Question écrite n° 25625

### Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application, depuis le 2 septembre 2003, de l'obligation pour les passagers de cars scolaires de porter une ceinture de sécurité. Techniquement, il semble que, aujourd'hui, près de 20 % des autocars ne sont pas équipés de tels dispositifs et que la mise aux normes de l'ensemble du parc français prendra du temps. Seuls les véhicules mis sur le marché après 1999 possèdent un tel équipement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour encourager les professionnels du transport scolaire à mettre le plus rapidement possible leurs autocars en conformité avec la réglementation en vigueur.

### Texte de la réponse

La France a transposé, dès le 9 juillet 2003, la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003 qui permet de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées. Il est exact qu'un nombre relativement faible d'autocars est aujourd'hui équipé de ceintures de sécurité. En effet, les directives 96/36 CE, 96/37 CE et 96/38 CE du 17 juin 1996 ont défini les conditions techniques d'installation des ceintures dans les véhicules et permis aux Etats membres qui le souhaitent de rendre obligatoire cette installation dans les autocars et les poids lourds à partir du 1er octobre 1999. La France a transposé ces directives par arrêté du 5 décembre 1996 et a utilisé la clause d'obligation d'installation dès le 1er octobre 1999. La France est donc l'Etat membre communautaire le plus en avance sur l'équipement des autocars en ceintures de sécurité : cet équipement est encore optionnel dans la Communauté, et la Commission européenne n'a adopté que le 20 juin 2003 une proposition de directive visant à rendre l'équipement des autocars neufs en ceintures de sécurité à partir de 2004. Ceci étant, il n'est pas possible d'imposer une mesure rétroactive d'équipement des autocars antérieurs au 1er octobre 1999. En effet une ceinture de sécurité n'est efficace en cas de choc que si ses ancrages et la structure du siège ont été conçus pour supporter les contraintes dynamiques correspondantes, et cette garantie de comportement dynamique ne peut pas être fournie pour les véhicules antérieurs au 1er octobre 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Decagny](#)

**Circonscription :** Nord (23<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25625

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7393

**Réponse publiée le** : 29 décembre 2003, page 9980